

DIRECTIVE OPÉRATIONNELLE N° OD.ED.2017.01

SÛRETÉ ET SÉCURITÉ

1. Autorité

- 1.1. La présente Directive opérationnelle est promulguée par la Directrice exécutive en vertu du pouvoir lui étant conféré par le Règlement financier 3.01 de l'UNOPS.

2. Objectif

- 2.1. La présente Directive opérationnelle établit le cadre de sûreté et de sécurité applicable au personnel et aux actifs de l'UNOPS, en conformité avec les instruments juridiques des Nations Unies pertinents, notamment le manuel consacré à l'organisation générale des responsabilités dans le Système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies.

3. Date d'entrée en vigueur

- 3.1. La présente Directive opérationnelle prend effet **immédiatement**.

4. Modifications corrélatives

- 4.1. La présente Directive opérationnelle annule et remplace la Directive organisationnelle n° 7 (rév. 1), intitulée « Politique en matière de sûreté et de sécurité », en date du 18 décembre 2009.

[signature masquée]

Grete Faremo

Directrice exécutive

DIRECTIVE OPÉRATIONNELLE N° OD.ED.2017.01**SÛRETÉ ET SÉCURITÉ****Table des matières**

1. Introduction	3
2. Rôles et responsabilités externes à l'UNOPS	3
Gouvernements hôtes	3
Secrétaire général	3
Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité.....	3
Responsables désignés pour les questions de sécurité	3
Équipe de coordination du dispositif de sécurité	3
Conseillers en chef pour la sécurité et conseillers pour la sécurité.....	4
Coordonnateurs de secteur pour la sécurité	4
3. Rôles et responsabilités internes à l'UNOPS	4
Directrice exécutive	4
Chef des services de sécurité	4
Directeurs régionaux	5
Directeurs de cellules opérationnelles.....	6
Directeurs de centres d'opérations et de centres de projets	6
Chefs de projet	6
Responsables de programmes plurinationaux.....	6
Conseillers en matière de sécurité.....	6
Ensemble du personnel	7

1. Introduction

- 1.1. La présente Directive opérationnelle établit le cadre de sûreté et de sécurité de l'UNOPS, et plus particulièrement le partage des rôles et responsabilités à l'égard de la sûreté et la sécurité du personnel et des actifs de l'organisation.
- 1.2. La présente Directive opérationnelle doit être lue conjointement avec l'ensemble des politiques, procédures et pratiques de l'ONU en matière de sûreté et de sécurité, notamment le manuel consacré à l'organisation générale des responsabilités dans le Système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies.

2. Rôles et responsabilités externes à l'UNOPS

Gouvernements hôtes

- 2.1. Dans chaque pays, la responsabilité incombe tout d'abord au gouvernement hôte d'assurer la sûreté et la sécurité des membres du personnel de l'UNOPS, de leurs conjoints et de leurs personnes à charge, ainsi que des actifs de l'organisation.

Secrétaire général

- 2.2. La responsabilité de l'administration du Système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies incombe au Secrétaire général.

Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité

- 2.3. Le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité représente le Secrétaire général pour toutes les questions relatives à la sécurité et agit à titre de président du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité.

Responsables désignés pour les questions de sécurité

- 2.4. Dans chaque pays ou région où l'ONU est présente, le Secrétaire général nomme par écrit un responsable désigné pour les questions de sécurité, qui est normalement le plus haut fonctionnaire de l'ONU au pays. Le responsable désigné rend compte au Secrétaire général par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint du Département de la sûreté et de la sécurité. Le responsable désigné est responsable de la sécurité de l'ONU dans l'ensemble de la région ou du pays concerné.

Équipe de coordination du dispositif de sécurité

- 2.5. Dans chaque pays, l'équipe de coordination du dispositif de sécurité appuie le responsable désigné dans l'accomplissement de son mandat à l'égard de la sûreté et la sécurité de l'ensemble du personnel, des installations et des actifs de l'ONU.
- 2.6. Le plus haut fonctionnaire de l'UNOPS au pays agit à titre de responsable national de la sécurité pour l'UNOPS (voir ci-dessous) et représente l'organisation au sein de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité de l'ONU.

Conseillers en chef pour la sécurité et conseillers pour la sécurité

- 2.7. Les conseillers en chef pour la sécurité et les conseillers pour la sécurité sont des experts nommés par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité afin de conseiller les responsables désignés pour les questions de sécurité et l'équipe de coordination du dispositif de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions.

Coordonnateurs de secteur pour la sécurité

- 2.8. Dans certains pays, le responsable désigné pour les questions de sécurité peut nommer un membre du personnel de l'UNOPS pour agir en tant que coordonnateur de secteur de l'ONU pour la sécurité. Cette nomination doit être faite en consultation avec le plus haut fonctionnaire de l'UNOPS au pays et le chef des services de sécurité de l'UNOPS (voir ci-dessous).

3. Rôles et responsabilités internes à l'UNOPS

Directrice exécutive

- 3.1. La Directrice exécutive est directement responsable devant le Secrétaire général du plein respect au sein de l'UNOPS des objectifs et politiques du Système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies.

Chef des services de sécurité

- 3.2. Le chef des services de sécurité est nommé par la Directrice exécutive.
- 3.3. Le chef des services de sécurité agit à titre de responsable de la sécurité de l'UNOPS à l'échelle mondiale, ainsi que de conseiller et coordonnateur principal pour toutes les questions de sûreté et de sécurité liées aux activités de l'UNOPS.
- 3.4. Le chef des services de sécurité soutient la Directrice exécutive dans ses responsabilités liées à la sûreté et la sécurité. Il est également responsable de la coordination des activités quotidiennes de l'UNOPS à l'égard de la sûreté et la sécurité, et a pour rôle de fournir des conseils, des directives et un soutien technique aux différentes parties prenantes concernées.

- 3.5. Le chef des services de sécurité est également responsable de la rédaction des Instructions opérationnelles nécessaires à la bonne gestion du cadre de sûreté et de sécurité établi par la présente Directive opérationnelle. Il doit en outre mettre en place des mécanismes de contrôle visant à assurer le respect de l'ensemble des instruments législatifs applicables à l'UNOPS en matière de sûreté et de sécurité, y compris la présente Directive opérationnelle et les Instructions opérationnelles y afférents.
- 3.6. Le chef des services de sécurité exerce ses fonctions de manière à respecter et soutenir les directives du Système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies, dont il gère l'interface en collaboration avec le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU et d'autres responsables de la sécurité. Il agit également à titre de représentant de l'UNOPS au sein du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité.

Responsables de la sécurité

- 3.7. Dans chaque pays, le plus haut fonctionnaire de l'UNOPS agit à titre de responsable de la sécurité de l'UNOPS et représente l'organisation au sein de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité de l'ONU (voir ci-dessus). Les responsables de la sécurité doivent défendre activement les intérêts de l'UNOPS et la sûreté et la sécurité de son personnel au sein de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité.
- 3.8. Les responsables de la sécurité doivent se familiariser avec toutes les politiques, procédures et directives applicables en matière de sûreté et de sécurité. Ils travaillent sous la supervision du chef des services de sécurité de l'UNOPS et sont tenus de rendre compte à la Directrice exécutive de toute question relative à la sécurité.
- 3.9. Dans les pays où il existe plusieurs programmes ainsi que dans les pays où plusieurs fonctionnaires de l'UNOPS ont un rang similaire et qu'il est difficile de déterminer lequel occupe le rang le plus élevé, le directeur régional désigne le responsable de la sécurité en consultation avec le chef des services de sécurité.

Directeurs régionaux

- 3.10. Les directeurs régionaux veillent au maintien de la sûreté et la sécurité du personnel et des actifs de l'UNOPS (y compris les actifs dont l'organisation a la garde) au sein de leurs régions respectives.
- 3.11. Lorsqu'il est le plus haut fonctionnaire de l'UNOPS au sein de son pays d'affectation, en vertu des paragraphes 3.7 et 3.8 ci-dessus, le directeur régional agit à titre de responsable de la sécurité de l'organisation pour ce pays. En consultation avec le chef des services de sécurité, il peut déléguer cette responsabilité à un autre haut fonctionnaire de l'UNOPS dans ce même pays. Le directeur régional demeure toutefois garant de la sûreté et la sécurité du personnel et des actifs de l'UNOPS au sein du pays.

Directeurs de cellules opérationnelles

- 3.12. Les directeurs de cellules opérationnelles veillent au maintien de la sûreté et la sécurité du personnel et des actifs de l'UNOPS (y compris les actifs dont l'organisation a la garde) au sein des pays où la cellule opérationnelle mène des activités.
- 3.13. Lorsqu'il est le plus haut fonctionnaire de l'UNOPS au sein de son pays d'affectation, en vertu des paragraphes 3.7 et 3.8, le directeur d'une cellule opérationnelle agit à titre de responsable de la sécurité de l'organisation pour ce pays. Les responsables de la sécurité des autres pays membres de la cellule opérationnelle sont nommés conformément aux paragraphes 3.7 et 3.9.

Directeurs de centres d'opérations et de centres de projets

- 3.14. Lorsqu'ils sont nommés responsables de la sécurité (en vertu des paragraphes 3.7 et 3.8) dans leur pays d'affectation, les directeurs de centres d'opérations et de centres de projets veillent au maintien de la sûreté et la sécurité du personnel et des actifs de l'UNOPS (y compris les actifs dont l'organisation a la garde) au sein de ce pays.

Chefs de projet

- 3.15. Lorsqu'ils sont nommés responsables de la sécurité (en vertu des paragraphes 3.7 à 3.9) dans leur pays d'affectation, les chefs de projet veillent au maintien de la sûreté et la sécurité du personnel et des actifs de l'UNOPS (y compris les actifs dont l'organisation a la garde) au sein de ce pays.

Responsables de programmes plurinationaux

- 3.16. Les responsables de programmes plurinationaux coordonnent les efforts visant à assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des actifs de l'UNOPS (y compris les actifs dont l'organisation a la garde) au sein de leur programme.
- 3.17. En consultation avec le chef des services de sécurité, les responsables de programmes plurinationaux s'assurent que les responsables de la sécurité des pays où le personnel de leur programme est affecté sont conscients de la présence de ce personnel au sein de ces pays. Ils veillent également à ce que le personnel du programme exerce ses fonctions de manière à respecter les directives du Système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies, et rende compte au responsable de la sécurité du pays de toute question relative à la sûreté et la sécurité.

Conseillers en matière de sécurité

3.18. Les conseillers en matière de sécurité sont recrutés par l'UNOPS pour prodiguer des conseils aux responsables de la sécurité sur des questions propres à une région, à un pays ou à un programme. Ils sont responsables devant leurs directeurs de bureau respectifs.

Ensemble du personnel

3.19. Tous les membres du personnel de l'UNOPS doivent se conformer aux politiques, procédures et pratiques de l'UNOPS et du Système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies en matière de sûreté et de sécurité, y compris la présente Directive opérationnelle et les Instructions opérationnelles y afférents.

3.20. Tous les membres du personnel de l'UNOPS doivent adopter des mesures de précaution appropriées et éviter de prendre des risques injustifiés susceptibles de mettre en péril leur sûreté et sécurité ou celle de collègues ou d'actifs de l'UNOPS.

3.21. Sauf dans les situations extrêmes où les procédures de sécurité actuelles ne suffiraient pas pour répondre à une menace explicite et imminente, aucun superviseur de l'UNOPS ne peut donner l'ordre ou demander, de façon directe ou indirecte, au personnel de l'UNOPS de désobéir aux politiques, procédures et pratiques applicables en matière de sûreté et de sécurité. Ils ne peuvent non plus autoriser sciemment le personnel à s'exposer à des menaces et risques inutiles qui enfreignent les politiques, procédures et pratiques applicables en matière de sûreté et de sécurité. Tout superviseur qui contrevient à cette politique sera tenu responsable en vertu du Règlement du personnel et des procédures disciplinaires des Nations Unies applicables.

[Note relative à la traduction : la signature du présent document est disponible dans la version en anglais. En cas de contradiction entre le document en anglais et sa traduction, les dispositions du document en anglais prévalent.]